DECISION DEC 22-390 DUE EDECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Kpomassè du 26 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1208/277/REC-22, par laquelle messieurs Hinnoudé GOUSSOKPO et Hounkpè GOUSSOKPO, domiciliés à Kpomassè, forment une demande d'intervention dans une procédure judiciaire;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal »;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que suite à leur opposition à la collectivité ZOMATCHI qui réclame toute leur maison familiale appelée « GOUSSOKPOHOUE », ils ont été arrêtés par le commissariat de Tokpa-domè le 14 juin 2019 où on leur a fait signer un engagement ; qu'ils ont été présentés au procureur de la République ; qu'ils affirment qu'ils ont été jugés, condamnés avec sursis ; que la maison familiale et deux autres domaines ont été attribués à la collectivité ZOMATCHI ; qu'ils déclarent qu'ils ont interjeté appel dudit jugement ; qu'ils ajoutent qu'ils ont été surpris d'apprendre que l'engagement qu'on leur a fait signer est une reconnaissance d'appartenance des domaines querellés à la collectivité ZOMATCHI ; qu'ils demandent à la haute Juridiction d'intervenir aux fins d'annulation de cet engagement et d'une justice impartiale ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête sous examen tend à faire intervenir la haute Juridiction dans une affaire domaniale pendante devant la cour d'Appel; que cette intervention n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Hinnoudé GOUSSOKPO et Hounkpè GOUSSOKPO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Président

Madame

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Membre

Messieurs Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le co-Rapporteur,

Rigobert A. AZON .-

Le Président,